



CERTIFICAT SANITAIRE



Pour les produits de la pêche destinés à la consommation humaine, pour exportation vers la République de Macédoine du Nord

Pays		/Certificat vétérinaire vers la République de Macédoine du Nord					
Partie I : Détails du lot expédié	I.1. Expéditeur		I.2. Numéro de référence du certificat		I.2.a		
	Nom						
	Adresse		I.3. Autorité centrale compétente				
	Tél.		I.4. Autorité locale compétente				
	I.5. Destinataire		I.6.				
	Nom						
	Adresse						
	Code postal						
	/Tél.						
	I.7. Pays d'origine		Code ISO	I.8. Région d'origine :	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO
I.11. Lieu d'origine		I.12.					
Nom		Numéro d'agrément					
Adresse							
I.13. Lieu de chargement		I.14. Date de départ					
I.15. Moyen de transport		I.16. PIF d'entrée en RNM					
Avion <input type="checkbox"/>		Bateau <input type="checkbox"/>	Wagon <input type="checkbox"/>				
Véhicule routier <input type="checkbox"/>		Autre <input type="checkbox"/>					
I.17.							
I.18. Description des marchandises		I.19. Code des marchandises (code SH)					
				I.20. Quantité			
I.21. Température du produit		Ambiante <input type="checkbox"/>	Réfrigérée <input type="checkbox"/>	Congelée <input type="checkbox"/>	I.22. Nombre d'unités d'emballage		
I.23. Numéro de scellé/conteneur				I.24. Type de conditionnement			
I.25. Marchandises certifiées aux fins de		Consommation humaine <input type="checkbox"/>					
I.26.		I.27. Pour importation ou admission en RNM					
I.28. Identification des marchandises							
Espèce (nom scientifique)	Nature des marchandises	Type de traitement	Numéro d'agrément de l'établissement	Nombre d'unités d'emballage	Poids net		
			Atelier de transformation				

	II. Attestation sanitaire	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
Partie II : Certification	<p>(1) Attestation de santé publique</p> <p>II.1.</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance de la Loi sur la sécurité alimentaire et/ou des dispositions applicables équivalentes des Règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004, et certifie que les produits de la pêche décrits ci-avant ont été produits dans le respect de ces dernières, et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'ils proviennent d'un établissement(s) appliquant un programme basé sur les principes HACCP conformément au Règlement (CE) n° 852/2004 ou à la Loi équivalente sur la sécurité alimentaire, - ont été capturés et manipulés à bord de navires, débarqués, manipulés et, le cas échéant, préparés, transformés, congelés et décongelés de manière hygiénique conformément aux exigences énoncées dans le « Book of rules » fixant les exigences particulières applicables aux produits d'origine animale et/ou aux exigences équivalentes de l'Annexe III, Section VIII, Chapitres I à IV, du Règlement (CE) n° 853/2004, - qu'ils satisfont aux normes sanitaires énoncées dans le « Book of rules » fixant les exigences particulières applicables aux produits d'origine animale et/ou aux exigences équivalentes de l'Annexe III, Section VIII, Chapitre V, du Règlement (CE) n° 853/2004, ainsi qu'aux critères fixés dans le Règlement (CE) n° 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires, - qu'ils ont été emballés, entreposés et transportés conformément au « Book of rules » fixant les exigences particulières applicables aux produits d'origine animale et/ou aux exigences équivalentes de l'Annexe III, Section VIII, chapitres VI et VIII, du Règlement (CE) n° 853/2004, - qu'ils ont été marqués et étiquetés conformément au « Book of rules » fixant les exigences particulières applicables aux produits d'origine animale et/ou à aux exigences équivalentes de l'Annexe II, Section I, du Règlement (CE) n° 853/2004, - qu'ils remplissent les garanties couvrant les animaux vivants et les produits dérivés de ceux-ci – s'ils sont issus de l'aquaculture – prévues par les plans relatifs aux résidus soumis conformément à la Loi sur la sécurité alimentaire et/ou à la Directive 96/23/CE équivalente, et notamment à son Article 29 <p>Et</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'ils ont subi avec succès les contrôles officiels prévus par le « Book of rules » fixant les procédures de contrôle officiel pour les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et/ou par les dispositions équivalentes de l'Annexe III au Règlement (CE) n° 854/2004. 		
		<p>II.2. (2) (4) [Attestation de santé animale pour les poissons et crustacés issus de l'aquaculture</p> <p>II.2.1. (3) (4) [Exigences applicables aux espèces sensibles à la nécrose hématoépithéliale épizootique (NHE), au syndrome de Taura et à la maladie de la tête jaune :</p> <p>Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux d'aquaculture ou produits issus de ceux-ci décrits dans la Partie I du présent certificat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - (3) proviennent d'un pays/territoire, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne (4) [de la NHE] (4) [du syndrome de Taura] (4) [de la maladie de la tête jaune] conformément au « Book of rules » concernant la mise sur le marché de l'aquaculture, l'utilisation prévue et la manière d'effectuer les contrôles officiels lors de la mise sur le marché de l'aquaculture, au Chapitre VII de la Directive 2006/88/CE du Conseil ou à la norme applicable de l'OIE, par l'autorité compétente du pays d'origine, et <ul style="list-style-type: none"> (i) dans lequel les maladies concernées doivent être déclarées à l'autorité compétente et les notifications relatives à la présence suspectée de l'une des maladies concernées doivent immédiatement donner lieu à une enquête diligentée par celle-ci, (ii) dans lequel les espèces sensibles aux maladies concernées ne peuvent être introduites que lorsqu'elles proviennent d'une zone déclarée indemne de la maladie, et (iii) dans lequel les espèces sensibles aux maladies concernées ne sont pas vaccinées contre celles-ci ; <p>II.2.2. (3) (4) [Exigences applicables aux espèces sensibles à la septicémie hémorragique virale (SHV), à la nécrose hématoépithéliale infectieuse (NHI), à l'anémie infectieuse du saumon (AIS), à l'herpès-virose de la carpe koï (KHV) et à la maladie des points blancs qui sont destinées à un État membre, une zone ou un compartiment déclarés indemnes d'une maladie ou faisant l'objet d'un programme de surveillance ou d'éradication de la maladie concernée</p> <p>Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux d'aquaculture ou produits issus de ces animaux décrits dans la partie I du présent certificat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - (3) proviennent d'un pays/territoire, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne (4) [de la SHV] (4) [de la NHI] (4) [de l'AIS] (4) [de la KHV] (4) [de la maladie des points blancs] conformément au « Book of rules » concernant la mise sur le marché de l'aquaculture, l'utilisation prévue et la manière d'effectuer les contrôles officiels lors de la mise sur le marché de l'aquaculture, au Chapitre VII de la Directive 2006/88/CE du Conseil ou à la norme applicable de l'OIE, par l'autorité compétente du pays d'origine, et <ul style="list-style-type: none"> (i) dans lequel les maladies concernées doivent être déclarées à l'autorité compétente et les notifications relatives à la présence suspectée de l'une des maladies concernées doivent immédiatement donner lieu à une enquête diligentée par celle-ci, (ii) dans lequel les espèces sensibles aux maladies concernées ne peuvent être introduites que lorsqu'elles proviennent d'une zone déclarée indemne de la maladie, et (iii) dans lequel les espèces sensibles aux maladies concernées ne sont pas vaccinées contre celles-ci.] <p>II.2.3. Exigences en matière de transport et d'étiquetage</p> <p>Je soussigné, inspecteur officiel, certifie par la présente :</p> <p>II.2.3.1. que les animaux d'aquaculture décrits ci-dessus sont placés dans des conditions (y compris en ce qui concerne la qualité de l'eau) qui n'ont aucune incidence sur leur statut sanitaire ;</p> <p>II.2.3.2. que, préalablement au chargement, le conteneur de transport ou le bateau vivier est propre et a été désinfecté ou n'a encore jamais servi ; et</p> <p>II.2.3.3. que l'envoi est identifié par une étiquette lisible placée sur la face extérieure du conteneur ou, en cas de transport par bateau vivier, dans le manifeste, portant les renseignements utiles figurant à la partie I, cases I.7 à I.11, du présent certificat, ainsi que la mention suivante :</p> <p>(4) [Poissons] (4) [Crustacés] destinés à la consommation humaine'</p>	

Notes**Partie I :**

- Case I.8 : Région d'origine : Pour les mollusques bivalves congelés ou transformés, indiquer la zone de production.
- Case I.11 : Lieu d'origine : nom et adresse de l'établissement d'expédition.
- Case I.15 : Numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), numéro de vol (avion) ou nom (navire). Des informations distinctes doivent être fournies en cas de déchargement et de rechargement.
- Case I.19 : utiliser les code SH appropriés : 0301, 0302, 0303, 0304 0305, 0306, 0307, 0308, 05.11, 15.04, 1516, 1518, 1603, 1604, 1605 ou 2106.
- Case I.23 : Identification du conteneur/numéro de scellé : le cas échéant, le numéro de série du scellé doit être indiqué.
- Case I.28 : Nature des marchandises : préciser s'il s'agit de produits issus de l'aquaculture ou d'origine sauvage.
Type de traitement : préciser s'il s'agit de produits vivants, réfrigérés, congelés ou transformés.
Atelier de production : sont compris les navires-usines, bateaux congélateurs, navires frigorifiques, entrepôts frigorifiques et ateliers de transformation.

Partie II :

- (¹) La Partie II. 1. du présent certificat ne s'applique pas aux pays soumis à des exigences particulières de certification en matière de santé publique fixées dans des accords d'équivalence ou dans d'autres actes législatifs de la Macédoine du Nord.
- (²) La Partie II. 2. du présent certificat ne s'applique pas :
- aux crustacés non viables, à savoir les crustacés qui ont perdu la faculté d'exister en tant qu'animaux vivants si on les replace dans leur environnement d'origine, aux poissons qui sont abattus et éviscérés avant l'expédition,
- aux animaux d'aquaculture et aux produits issus de ces animaux qui sont mis sur le marché en vue d'une consommation humaine, sans transformation ultérieure, à condition qu'ils soient conditionnés dans des emballages de vente au détail conformes aux prescriptions y afférentes du « Book of rules » fixant les exigences particulières applicables aux produits d'origine animale ou du Règlement (CE) n° 853/2004,
- aux crustacés destinés à des établissements de transformation agréés conformément au « Book of rules » relatif à la notification de maladies à déclaration obligatoire et à la liste de maladies à déclaration obligatoire chez les animaux ou à l'Article 4 (2) de la Directive 2006/88/CE, ou destinés à des centres d'expédition, centres de purification ou entreprises similaires équipés d'un dispositif de traitement des effluents permettant d'inactiver les agents pathogènes en question, ou dans lesquels les effluents sont soumis à d'autres types de traitement réduisant à un niveau acceptable le risque de propagation de maladies aux eaux naturelles,
- aux crustacés qui sont destinés à une transformation ultérieure avant consommation humaine sans entreposage temporaire au lieu de transformation et conditionnés et étiquetés à cet effet conformément au « Book of rules » fixant les exigences particulières applicables aux produits d'origine animale ou au Règlement (CE) n° 853/2004.
- (³) Les Parties II. 2. 1 et II. 2. 2. du certificat s'appliquent uniquement aux espèces sensibles à une ou à plusieurs des maladies visées dans le « Book of rules » relatif à la notification de maladies à déclaration obligatoire et à la liste de maladies à déclaration obligatoire chez les animaux ou à l'Annexe IV de la Directive 2006/88/CE.
- (⁴) Biffer les mentions inutiles.
- (⁵) L'autorisation d'entrée dans toute partie de la République de Macédoine du Nord des envois contenant des espèces sensibles à la NHE, au syndrome de Taura et/ou à la maladie de la tête jaune est subordonnée à la présence de cette déclaration.
- (⁶) L'autorisation d'entrée dans une zone ou un compartiment (Partie I, cases I.9 et I.10 du certificat) déclaré indemne de la SHV, de la NHI, de l'AIS, de la KHV ou de la maladie des points blancs, ou faisant l'objet d'un programme de surveillance ou d'éradication établi conformément à l'Article 44(1) ou (2) de la Directive 2006/88/CE et/ou à la législation nationale, est subordonnée à la présence d'une de ces déclarations si l'envoi contient des espèces sensibles aux maladies dont l'absence a été déclarée ou pour lesquelles s'appliquent un ou plusieurs programmes.
- La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales) :

Qualification et titre :

Date :

Signature :

Cachet :